

Arrêt

n° 83 947 du 29 juin 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises (*sic*) par la partie adverse le 16 février 2012 notifié (*sic*) le 16 février 2012 requérant (*sic*) ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 janvier 2010.
- 1.2. Le 11 janvier 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 janvier 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 2 mars 2011, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) lui a été délivré.
- 1.3. Le 1^{er} avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 22 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 20 juillet 2011, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 68 597 du 17 octobre 2011, le Conseil a rejeté ce recours, le requérant ne s'étant pas présenté lors de l'audience.

Le 25 novembre 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) lui a été délivré.

- 1.5. Le 26 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*ter* de la loi, complétée le 14 février 2012.
- 1.6. Le 12 décembre 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi.
- 1.7. Le 7 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.
- 1.8. En date du 16 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

la personne qui déclare se nommer [B.A.M.] née à [K.], le (...) être de nationalité Guinée, a introduit une demande d'asile le 07/02/2012 (2);

Considérant que le candidat a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11/01/2010, clôturée par une décision du CGRA du 12/01/2011 refusant de lui accorder le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile en date du 01/04/2011, demande clôturée en date du 19/10/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic) ;

Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile en date du 07/02/2012, à l'appui de laquelle il dépose une lettre de son frère (accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci), une copie d'un avis de recherche à son nom, une copie d'une convocation au nom de sa sœur, deux attestations médicales, trois articles d'Internet et une lettre de son avocat.

Considérant que la lettre de son frère est de nature privée dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant que les deux attestations médicales relatent des problèmes médicaux et que ceux-ci relèvent d'une procédure spécifique autre (demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980);

Considérant que les trois articles tirés d'internet concerne (sic) une situation générale et non l'intéressé lui-même ;

Considérant qu'il en est de même pour les articles invoqués par l'avocat de l'intéressé à l'appui de son argumentation

Considérant que l'intéressé produit des copies d'un mandat d'arrêt et d'une convocation sans apporter la preuve que ces copies sont conformes aux originaux ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un <u>moyen unique</u> « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. ».

Il soutient que « la loi délimite la compétence de la partie adverse ; Que la partie adverse voit sa compétence limitée à examiner si [il] invoque des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure ; Que la partie adverse ne se voit attribuer par la loi aucun pouvoir d'examiner les faits ou les documents nouveaux sur le fond ; Que la partie adverse en se prononçant sur la nature de la lettre [de son1 frère (...), se prononce sur le fond des faits et du document nouveau et viole ainsi l'article 51/8 visés (sic) au moyen; Que la partie adverse en estimant que les deux attestations médicales relatent des problèmes médicaux et que ceux-ci relèvent d'une procédure spécifique d'autre (sic), sans contester que les attestations médicales et la situation qu'elle (sic) décrivent constituerait (sic) un élément nouveau, se prononce sur le fond et sur la nature desdites attestation (sic) médicales, violant ainsi l'article 51/8 visés (sic) au moyen ; Que par ailleurs, la circonstance que ces deux attestations médicales ont traite (sic) à une situation qui peut relever d'une procédure spécifique (9 ter) n'empêche pas qu'elles peuvent également et en même temps avoir trait à [sa] demande d'asile (...); Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que la qualification l'examen (sic) au fond des attestations médicales ne relèvent (sic) pas de la compétence de la partie adverse ; Attendu que la partie adverse estime qu'[il] n'apporte pas la preuve que les copies du mandat d'arrêt et de la convocation sont conformes aux originaux; Une fois encore, la partie adverse se prononce sur le fond des documents et exerce une compétence qui n'est pas la sienne dans la mesure ou (sic) cette compétence dévolue exclusivement au commissaire-général (sic); Que la partie adverse rejette enfin les documents tirés d'Internet et les documents invoqués dans la lettre [de son] conseil (...) au motif qu'il s'agit de documents de nature générale; Que la partie adverse viole une fois encore l'article 51/8 et l'article 62 visés au moyen dès lors qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le fond des documents déposés (...) à l'appui de sa demande d'asile et cela d'autant plus que la partie adverse ne conteste pas que les éléments invoqués dans ces documents ont trait à des faits ou des situations nouvelles ; Attendu que la partie adverse estime enfin que : « la lettre de son frère est de nature privée dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve » ; Que la motivation sur ce point est totalement incompréhensible en sorte qu'[ill] ne peut pas comprendre à la lecture de celle-ci pourquoi ce document ne constituerait pas un élément nouveau ».

3. Discussion

<u>A titre liminaire</u>, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération «lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (sic) que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi]. ». Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui

se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Dans son arrêt n° 21/2001 du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

Par ailleurs, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

<u>En l'espèce</u>, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni, à titre d'éléments nouveaux à l'appui de sa troisième demande d'asile, deux attestations médicales datées du 7 novembre 2011 et du 25 janvier 2012; trois articles tirés d'internet et datant du 2 février 2012, du 27 septembre 2011 et du 30 janvier 2011; une lettre manuscrite rédigée par son frère et non datée; une copie d'un avis de recherche établi le 2 janvier 2012 et une copie d'une convocation de sa sœur établie le 9 janvier 2012, et enfin un courrier de son avocat rédigé le 3 février 2012.

Comme il a été rappelé ci-dessus, le délégué du Secrétaire d'Etat a pu examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués, afin de déterminer si les documents précités sont de nature à établir que la décision antérieure, prise à l'égard de la précédente demande d'asile du requérant, procède d'une information incomplète ou inexacte, et que lesdits documents constituent une preuve nouvelle d'une situation antérieure.

Compte tenu de la nature privée du courrier du frère du requérant, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce ; compte tenu également du caractère irrelevant des attestations médicales et du caractère général des articles tirés d'internet ; et enfin eu égard au fait que le requérant n'a pas fourni l'original du mandat d'arrêt et de la convocation présentés, la partie défenderesse a pu valablement conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que les éléments fournis par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas « de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. En l'occurrence, bien que les divers éléments présentés par le requérant comportent pour la plupart une date postérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, il n'en demeure pas moins que les multiples événements qui y sont mentionnés ne se révèlent pas d'une quelconque pertinence pour juger du bienfondé de la crainte du requérant d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. En effet, de simples allégations de craintes actuelles en Guinée formulées sur la base d'un courrier privé, d'articles d'ordre généraux ou de copies de documents ne sauraient constituer de « sérieuses indications » d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi, et partant, de « nouveaux éléments » au sens de l'article 51/8 de la même loi.

Partant, l'affirmation du requérant, selon laquelle la partie défenderesse « se prononce sur le fond des documents et exerce une compétence qui n'est pas la sienne », n'est pas fondée.

Enfin, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle le courrier privé qu'il a présenté lors de sa troisième demande d'asile ne pouvait être admis au titre d'élément nouveau, dès lors qu'il ne permet pas « de considérer que [le requérant] puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves (...) », de sorte que la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir de motivation formelle. Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée sur ce point. Cette motivation permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa troisième demande d'asile n'a pas été prise en considération.

Dès lors que la partie défenderesse a valablement constaté, au regard de l'article 51/8 de la loi, l'absence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de

Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi, la partie défenderesse ne saurait, en prenant une telle décision, avoir violé les dispositions visées au moyen.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le greffier,

C. MENNIG

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme C. MENNIG,	greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT